

Décision n° 2018-0957
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juillet 2018
abrogeant la décision n° 2015-1398 en date du 10 novembre 2015 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans la bande 146-174 MHz
à la société Lyonnaise des Eaux France
pour un réseau mobile indépendant
établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08),
de l'Aveyron (12), de l'Hérault (34), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62)
et du Rhône (69)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2015-1398 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 novembre 2015 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Lyonnaise des Eaux France devenue la société Suez Eau France pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08), de l'Hérault (34), du Rhône (69), et de la Vendée (85) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 de la société Suez Eau France, reçue le 15 juin 2018, complétée le 28 juin 2018 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2015-1398 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Le canal correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Suez Eau France.

Fait à Paris, le 26 juillet 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences